



# ESEO 10, boulevard Jean Jeanneteau CS 90717 49017 ANGERS Cedex 2

Dijon Métropole 40, avenue du Drapeau CS 17510 21075 DIJON Cedex

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ESEO, campus de Dijon

### Années scolaires 2017-2018 à 2022-2023

### Avenant n°2

### **ENTRE**

**Dijon Métropole** sise 40, Avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

ΕT

L'ESEO (École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et géré par une association "loi 1901" sans but lucratif et reconnue d'utilité publique : l'AETS ESEO (Association d'Enseignement Technique Supérieur de l'École Supérieure d'Électronique de l'Ouest), dont le siège se situe 10 Boulevard Jeanneteau, 49107 ANGERS Cedex 2, ayant le n° SIRET : 786 116 715 00065, de code NAF 85.42Z, représentée par son Président, Monsieur Hubert COSPAIN, et son Directeur général, Monsieur Frédéric Huglo, qui dispose d'une délégation de gestion accordée par le Conseil d'Administration ;

Ci-après dénommée « l'ESEO », « l'École », ou « l'Etablissement » ;

Toutes deux désignées ci-après ensemble par « Les Parties » ;

Il est convenu ce qui suit.

### **PRÉAMBULE**

Suite à la délibération du conseil métropolitain du 30 mars 2018, l'ESEO et Dijon Métropole ont conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Un avenant n°1 conclu le 21 décembre 2018 a modifié plusieurs dispositions de ladite convention.

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévoit que Dijon Métropole mettra à disposition de l'ESEO un bâtiment d'environ 5 000 m², avec une possibilité d'extension ultérieure à environ 7 000 m², au sein du campus universitaire dijonnais, et selon des modalités qui seront définies dans la convention de mise à disposition susvisée.

Dijon Métropole est aujourd'hui titulaire d'un bail commercial conclu avec la société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD), portant sur le bâtiment définitif devant accueillir l'Ecole.

Dijon Métropole est donc en mesure de satisfaire à son engagement en mettant à disposition l'immeuble dans le cadre d'une sous-location commerciale d'une durée initiale de 12 ans.

Dans ce contexte, il convient d'actualiser la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre les Parties.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue entre Dijon Métropole et l'ESEO a pour objet de prendre en compte les conséquences financières de la mise à disposition à l'Etablissement du bâtiment destiné à accueillir ses activités d'enseignement et de recherche.

### Il intègre notamment :

- l'attribution d'une subvention pour permettre à l'ESEO de franchir une nouvelle étape de son implantation à Dijon à travers la prise de possession du bâtiment définitif de l'Ecole. Cette subvention complémentaire sera affectée, sur la durée de la convention d'objectifs et de moyens restant à courir, aux loyers dont l'ESEO devient redevable dans la cadre de la mise à disposition du de l'immeuble ;
- une précision des documents à fournir en vue du renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS INTITULÉ « SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT »

- L'article 5.1 de la convention est modifié comme suit :
- « Conformément aux principes définis à l'article 3.2 de la convention de partenariat susvisée, et afin de soutenir le fonctionnement du campus dijonnais de l'École durant sa phase d'installation, et d'accompagner sa montée en charge progressive, Dijon Métropole, après avoir été sollicitée par l'École, et sur la base des comptes de résultats prévisionnels du campus dijonnais jusqu'en 2027-2028 (annexe n°1), attribue à l'ESEO les subventions de fonctionnement suivantes :
  - 35 000 € (trente-cing mille euros) au titre de l'année scolaire 2017-2018;
  - 98 000 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros) au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;

- 176 000 € (cent soixante-seize mille euros) au titre de l'année scolaire 2019-2020;
- 550 000 € (cing cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2020-2021;
- 950 000 € (neuf cent cinquante mille euros) au titre de l'année scolaire 2021-2022, dont 400 000 € (quatre cent mille euros) destinés à tenir compte de la charge relative aux loyers à acquitter pour cette année scolaire ;
- 1 040 000 € (un million quarante mille euros) au titre de l'année scolaire 2022-2023, dont 490 000 € (quatre cent quatre-vingt-dix mille euros) destinés à tenir compte pour tenir compte de la charge relative aux loyers à acquitter pour cette année scolaire ;

Cet engagement financier représente un montant cumulé de 2,849 millions d'euros sur les six années scolaires, s'inscrivant dans la limite du plafond de 2,849 millions défini par l'avenant 2 à la convention de partenariat pour la période courant jusqu'à l'année scolaire 2024-2025 incluse.

Les subventions de fonctionnement devront être intégralement affectées aux dépenses relatives au fonctionnement de l'antenne dijonnaise de l'établissement (charges inscrites au compte de résultat) ».

### Les articles 5.2.5 à 5.2.7 de la convention sont modifiés comme suit :

### 5.2.5. Subvention de fonctionnement 2021-2022 - Modalités de versement

- « La subvention de fonctionnement 2021-2022 fera l'objet de deux versements, à savoir :
  - versement d'un premier acompte de 50% du montant de la subvention, soit 475 K€, au plus tard le 31 décembre 2021, sous réserve de la transmission préalable par l'Ecole d'un projet de budget pour l'année universitaire 2021-2022;
  - versement du solde de la subvention, soit 475 K€, au plus tard 30 juin 2022, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2020-2021 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article ».

### 5.2.6. <u>Subvention de fonctionnement 2022-2023 - Modalités de versement</u>

- « La subvention de fonctionnement 2022-2023 fera l'objet de deux versements, à savoir :
  - versement d'un acompte de 50% du montant de la subvention, soit 520 K€, au plus tard le 31 décembre 2022, sous réserve de la transmission préalable par l'Ecole d'un projet de budget pour l'année universitaire 2022-2023 ;
  - versement du solde de la subvention, soit 520 K€, au plus tard le 30 juin 2023, sous réserve que l'ensemble des documents définis à l'article 6.3. et afférents à l'exercice 2022-2023 ait été préalablement transmis à la Métropole dans les conditions et délais prévus par ce même article.»

5.2.7. <u>Tableau récapitulatif de l'échéancier prévisionnel des subventions de fonctionnement</u> sur la durée de la convention - Correspondance entre années civiles et années scolaires

| Année civile | Année scolaire | Montant du versement | Période prévisionnelle du versement |
|--------------|----------------|----------------------|-------------------------------------|
| 2018         | 2017-2018      | 35 000 €             | Au plus tard le 31 décembre 2018    |
|              | 2018-2019      | 98 000 €             | Au plus tard le 31 décembre 2018    |
| 2019         | 2019-2020      | 176 000 €            | Au plus tard le 31 décembre 2019    |
| 2020         | 2020-2021      | 220 000 €            | Au plus tard le 31 octobre 2020     |
| 2021         | 2020-2021      | 330 000 €            | Au plus tard le 31 mai 2021         |
|              | 2021-2022      | 475 000 €            | Au plus tard le 31 décembre 2021    |
| 2022         | 2021-2022      | 475 000 €            | Au plus tard le 30 juin 2022        |
|              | 2022-2023      | 520 000 €            | Au plus tard le 31 décembre 2022    |
| 2023         | 2022-2023      | 520 000 €            | Au plus tard le 30 juin 2023        |

### • L'article 5.3 de la convention est modifié comme suit :

« L'ESEO s'engage à solliciter auprès de tous partenaires potentiels, et notamment de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre de sa compétence en matière d'enseignement supérieur, tout cofinancement complémentaire en sus du soutien financier apporté par Dijon Métropole à l'Etablissement, et tenant compte de l'ensemble des charges à acquitter. L'ESEO justifiera des démarches entreprises auprès de Dijon Métropole dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant. En cas d'obtention d'un soutien de la Région ou de tout autre partenaire, les dispositions contractuelles relatives aux cofinancements complémentaires prévues aux alinéas suivants, s'appliqueront.

En cas d'obtention par l'ESEO, durant la période couverte par la présente convention, de tout cofinancement de fonctionnement public ou privé (mécénat, subvention de fonctionnement, subvention d'équilibre etc.) complémentaire à celui de Dijon Métropole, l'École devra systématiquement en informer la Métropole.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que cet(ces) éventuel(s) cofinancement(s) complémentaire(s) viendra(ont) diminuer à due concurrence les montants de subventions de fonctionnement attendus de la part de Dijon Métropole.

À titre d'exemple, si, sur l'une ou l'autre des six années universitaires susvisées, ou en cumul sur les six exercices, l'ESEO obtenait un cofinancement de fonctionnement de 300 K€ de la part d'un autre partenaire, le montant de subvention de fonctionnement à verser par Dijon Métropole sur ces six exercices (2,849 M€) serait diminué d'autant (-300 K€).

Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de conclure un avenant à la présente convention d'objectifs et de moyens, soumis préalablement à l'approbation du conseil métropolitain, afin de mettre à jour les montants et l'échéancier des subventions attribuées par Dijon Métropole ».

### • L'article 5.4 de la convention est modifié comme suit :

En cas non-respect de tout ou partie des obligations à sa charge, l'ESEO sera tenue de reverser à Dijon Métropole tout ou partie des subventions déjà perçues, notamment dans les cas suivants.

- a) Si les sommes perçues n'ont pas été utilisées par l'École, ou l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.
- b) Dans le cas où, en cumul sur les six exercices 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, et 2022/2023, le montant des subventions de fonctionnement (2,849 M€ au total) excéderait le total des charges de fonctionnement cumulées sur lesdits exercices¹, l'ESEO devra procéder au reversement du surplus à Dijon Métropole.

Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié à l'échelle consolidée des six années universitaires, et non année par année.

c) Dans le cas où, à la fin de l'exercice 2022/2023, le résultat net avant impôt sur les sociétés du campus dijonnais de l'ESEO, cumulé sur les six exercices 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 apprécié par le biais des comptes de résultat correspondants, afficherait un quelconque excédent, l'ESEO s'engage à procéder à un reversement partiel des subventions de fonctionnement à Dijon Métropole, à due concurrence de l'excédent constaté. Il est précisé que ce cas de reversement sera apprécié uniquement à la fin des six premières années universitaires, et non année par année.

# ARTICLE 3 - AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 6BIS INTITULE "RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION" ENTRE ARTICLE 6 "SUIVI DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS" ET ARTICLE 7 "RESILIATION DE LA CONVENTION"

L'article 6 BIS "RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION" est rédigé comme suit :

Il est rappelé que la convention de partenariat conclue le 20 juin 2018 ainsi que la première convention d'objectifs et de moyens et donc la présente convention feront l'objet d'un renouvellement de plein droit si le nombre d'étudiants est supérieur à 80 % de l'objectif du tableau prévisionnel annexé à la convention de partenariat (article 1-1).

A l'occasion du renouvellement, le montant du soutien sera examiné en prenant en compte les charges de l'ESEO, y compris celles relatives aux loyers qu'elle supporte.

Afin que Dijon Métropole puisse déterminer le montant du soutien financier qu'elle entend proposer dans la convention renouvelée, l'ESEO devra fournir au plus tard le 30 juin 2022 :

- Un business plan courant jusqu'à l'année scolaire 2025-2026, validé par le conseil d'administration de l'ESEO, présentant les hypothèses retenues pour sa construction et précisant notamment :
  - Le nombre d'étudiants par cycle (classe préparatoire, cycle ingénieur, bachelor, master, etc.)
  - Le montant des droits d'inscription par cycle
  - Le nombre d'enseignants par cycle en distinguant les catégories (enseignants, enseignants chercheurs, intervenants extérieurs, etc.)
  - o Le nombre d'ETP administratif travaillant sur le site de Dijon
  - Le montant et les modalités de calcul des charges centrales et des produits affectés sur le campus de Dijon
  - Les modalités d'enregistrement comptable des investissements (dotation aux amortissements, reprise de subventions)
- Les comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) de la structure centrale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Charges imputées aux comptes de résultat des six exercices 2017/2018 à 2022/2023 du campus dijonnais de l'ESEO, hors impôt sur les sociétés.

- Le compte rendu financier annuel pour le site de Dijon. Les écarts entre le prévisionnel et le réalisé feront l'objet d'une note explicative »
- Le cas échéant, le compte rendu financier provisoire dans l'attente de l'établissement des comptes arrêtés.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour Dijon Métropole, Pour l'ESEO

Le Président, Le Président,

François REBSAMEN Hubert COSPAIN